

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1801538**

---

**SCI LES SCEAUX SCELLES**

---

Mme Eliot  
Rapporteure

---

M. Rivière  
Rapporteur public

---

Audience du 23 janvier 2019  
Lecture du 6 février 2019

---

49-05-003  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 mars et 5 novembre 2018, la société civile immobilière Les sceaux scellés, représentée par Me Bonnard, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 septembre 2017 par lequel le maire de Rillieux-la-Pape a ordonné la fermeture de l'établissement situé 6 avenue Jean Jaurès et la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Rillieux-la-Pape la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Elle soutient que les faits qui lui sont reprochés et qui motivent l'arrêté attaqué ne sont pas établis, ni par le rapport de police municipale, ni par les mains-courantes produites au dossier ; aucune procédure pénale n'a été engagée à raison des faits qui lui sont imputés.

Par un mémoire, enregistré le 18 juillet 2018, la commune de Rillieux-la-Pape, représentée par Me Petit, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société civile immobilière Les sceaux scellés de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Elle fait valoir que les moyens présentés par la société requérante ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour la commune de Rillieux-la-Pape, enregistré le 19 décembre 2018, ne comportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Eliot, rapporteure,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public.
- et les observations de Me Bonnard, pour la société civile immobilière Les sceaux scellés, et celles de Me Hakes, pour la commune de Rillieux-la-Pape.

Considérant ce qui suit :

1. La société civile immobilière Les sceaux scellés a acquis des locaux situés rue Jean Jaurès à Rillieux-la-Pape, accueillant jusqu'alors un centre d'enseignement et de soutien scolaire catholique. En vue de permettre, après aménagement, l'animation d'un centre d'échanges et de formation spirituelle soufi, cette société a déposé, sur le fondement de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, plusieurs demandes d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public, lesquelles ont été rejetées. Par un arrêté du 4 septembre 2017, le maire de Rillieux-la-Pape, constatant l'ouverture au public de l'établissement en cause, a ordonné sa fermeture au public jusqu'à sa mise en conformité. La société civile immobilière Les sceaux scellés demande l'annulation de cet arrêté et de la décision implicite rejetant son recours gracieux.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Aux termes de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation : « (...) constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ». Aux termes de l'article R. 123-3 du même code : « Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ». Aux termes de l'article R. 123-52 de ce code : « Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire, ou par le représentant de l'État dans le département dans les conditions fixées aux articles R. 123-27 et R. 123-28. / La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution. »

3. D'une part, l'arrêté attaqué prononçant la fermeture au public des locaux appartenant à la société civile immobilière Les sceaux scellés a été pris au motif que « l'occupant a persévéré dans sa volonté d'ouvrir le lieu à l'accueil du public sans disposer des autorisations nécessaires à plusieurs reprises au cours des mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2017 et parfois jusqu'à plus de 100 personnes simultanément ». Il ressort effectivement des pièces du dossier, et n'est pas

contesté, qu'en raison des avis défavorables rendus par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles et par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, la société, à la date de l'arrêté litigieux, ne disposait pas d'autorisation pour ouvrir au public ses locaux.

4. Pour contester le bien-fondé du motif ainsi retenu par le maire de Rillieux-la-Pape, la société requérante soutient que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis. Il ressort cependant d'un rapport d'information de la police municipale, établi le 30 décembre 2016, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, que suite à une demande d'une habitante de la rue Jean Jaurès, des agents de la police se sont rendus à l'adresse de l'établissement en cause et ont constaté la présence de nombreux individus, « de confession musulmane en tenue traditionnelle qui prient dans une grande salle ». Il résulte de ce même rapport que, ce même jour, un des actionnaires de la société a admis la présence de quarante à cinquante actionnaires de celle-ci. La société requérante produit d'ailleurs un procès-verbal de cette assemblée générale qui confirme ces dires, même si le nombre des actionnaires n'est plus que de dix-neuf et qu'ils sont parfois désignés comme membres d'une association. En tout état de cause, la circonstance que les personnes admises dans les locaux de la société civile immobilière Les sceaux scellés auraient toutes la qualité de membres de cette société ne faisait pas obstacle à l'exercice, par le maire de Rillieux-la-Pape, des pouvoirs qui lui sont confiés pour assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ressort également de nombreuses mains courantes déposées entre les 28 janvier et 25 octobre 2017 que des rassemblements de personnes au sein des mêmes locaux ont de nouveau été constatés à plusieurs reprises par plusieurs habitants de la commune. Si la société requérante relève que ces mains courantes ont été anonymisées, qu'aucun agent de police n'est intervenu à la suite du dépôt de celles-ci et qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée et fait état d'un courrier adressé par le maire aux habitants de la commune les remerciant pour leur civisme à la suite de ces mains courantes, ces circonstances ne sont pas de nature à ôter toute valeur probante à ces pièces, la société n'apportant par ailleurs aucun élément suffisant pour remettre en cause la réalité des faits ainsi constatés. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'inexactitude matérielle des faits.

5. D'autre part, s'il ressort des pièces du dossier, que le maire de Rillieux-la-Pape a également motivé son arrêté en retenant « les troubles majeurs à la tranquillité publique » provoqués par le « stationnement d'un grand nombre de public », la réalité de ces troubles n'est établie ni par le procès-verbal d'information, ni par les mains courantes précitées. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le maire de Rillieux-la-Pape aurait pris la même mesure de fermeture s'il n'avait retenu que le motif mentionné précédemment, tiré de l'ouverture au public d'un établissement dépourvu de toute autorisation.

6. Il résulte de ce qui précède que la société civile immobilière Les sceaux scellés n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Rillieux-la-Pape du 4 septembre 2017 et de la décision rejetant implicitement son recours gracieux.

#### **Sur les frais liés au litige :**

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Rillieux-la-Pape, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société civile immobilière Les sceaux scellés, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans

les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société civile immobilière Les sceaux scellés la somme demandée par la commune de Rillieux-la-Pape au même titre.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société civile immobilière Les sceaux scellés est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Rillieux-la-Pape sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière Les sceaux scellés et à la commune de Rillieux-la-Pape.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,  
Mme Eliot, première conseillère,  
Mme Maubon, première conseillère.

Lu en audience publique le 6 février 2019.

La rapporteure,

Le président,

A. Eliot

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,